

1990, chapitre 15  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA  
COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL**

---

**Projet de loi 29**

présenté par M. Yvon Picotte, ministre des Affaires municipales

Présenté le 28 mars 1990

Principe adopté le 10 avril 1990

Adopté le 22 juin 1990

**Sanctionné le 22 juin 1990**

---

**Entrée en vigueur: le 22 juin 1990, sauf les articles 1, 2 et 11 qui entreront en vigueur le  
12 novembre 1990**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)







## CHAPITRE 15

### Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal

[Sanctionnée le 22 juin 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-37.2,  
a. 82, mod.

**1.** L'article 82 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° la commission de l'administration et des finances;»;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

«5° la commission du développement économique.».

c. C-37.2,  
a. 82.1, mod.

**2.** L'article 82.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «de l'évaluation, des finances et du développement économique et du transport en commun» par les mots «de l'administration et des finances et du développement économique».

c. C-37.2,  
a. 82.4,  
remp.

**3.** L'article 82.4 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 56 des lois de 1989, est remplacé par le suivant:

Durée du mandat

«**82.4** Le Conseil ou le gouvernement, selon le cas, fixe la durée du mandat d'un membre qu'il nomme à une commission.

Cessation

Toutefois, une personne qui cesse d'être membre du Conseil cesse dès lors d'être membre de la commission.

Période de cessation

Pour l'application du deuxième alinéa, une personne cesse d'être membre du Conseil à l'expiration de son mandat de membre du conseil d'une municipalité même si son nouveau mandat commence simultanément.».

c. C-37.2,  
a. 82.8, mod.

**4.** L'article 82.8 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « mentionnée au premier ou deuxième alinéa, selon le cas » par les mots « applicable en vertu du premier alinéa »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « les premier et deuxième alinéas » par les mots « le premier alinéa ».

c. C-37.2,  
a. 101.1,  
remp.

**5.** L'article 101.1 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 56 des lois de 1989, est remplacé par le suivant:

Durée du  
mandat

« **101.1** Le Conseil fixe la durée du mandat de son président et de son vice-président.

Cessation

Toutefois, une personne qui cesse d'être membre du Conseil cesse dès lors d'en être le président ou le vice-président.

Période de  
cessation

Pour l'application du deuxième alinéa, une personne cesse d'être membre du Conseil à l'expiration de son mandat de membre du conseil d'une municipalité même si son nouveau mandat commence simultanément. ».

c. C-37.2,  
a. 101.2,  
mod.

**6.** L'article 101.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-37.2,  
a. 241, mod.

**7.** L'article 241 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de quatre ans » par les mots « d'une durée fixée par le Conseil ».

c. C-37.2,  
a. 243, mod.

**8.** L'article 243 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « de quatre ans » par les mots « d'une durée fixée par le conseil d'administration ».

c. C-37.2,  
a. 245, mod.

**9.** L'article 245 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « Pour l'application du présent alinéa, une personne cesse d'être membre du Conseil à l'expiration de son mandat de membre du conseil d'une municipalité même si son nouveau mandat commence simultanément. ».

Fonctions  
continué

**10.** Toute personne qui, le 21 juin 1990, est membre du conseil d'une municipalité et titulaire d'un poste de membre d'une commission

visée à l'article 82 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, de président ou de vice-président du conseil de cette communauté ou de membre du conseil d'administration de la Société de transport de celle-ci demeure titulaire du poste jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1° l'expiration de la période de quatre ans depuis sa dernière nomination à ce poste;

2° l'expiration ou la fin prématurée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité;

3° la fin prématurée de son mandat comme titulaire du poste, pour une raison prévue par la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal.

Restriction

**11.** Les personnes qui, le 11 novembre 1990, sont membres de la commission de l'évaluation, des finances et du développement économique ou de la commission du transport en commun de la Communauté urbaine de Montréal ne deviennent pas de plein droit, le 12 novembre 1990, membres de la commission de l'administration et des finances ou de la commission du développement économique de la Communauté.

Entrée en  
vigueur

**12.** La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1990, sauf les articles 1, 2 et 11 qui entreront en vigueur le 12 novembre 1990.